

RAPPORT ANNUEL 2018 FNC

Fonds National de Compensation du
Supplément Familial

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 2

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 13

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes des FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 31

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

IV. LE LEXIQUE 44



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Compensation 2017 FNC Agents à temps complet.....	5
Compensation 2017 FNC Agents à temps non complet.....	5
Gestion administrative	
Activités principales	6
Faits marquants	6
Indicateurs	
Les éléments des compensations de 2007 à 2017 du FNC TC.....	7
Les éléments des compensations de 2007 à 2017 du FNC TNC	8
Volumétrie des créances par catégorie de déclaration.....	9
Volumétrie des dettes par catégorie de déclaration	10
Créances au 31 décembre 2018.....	11
Frais de gestion	12

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du code des communes. Son objet est de répartir entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

L'article L.413-12 du code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation :

"Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités."

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984, n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

En application de l'article L.413-13 du code des communes, les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts. Depuis le 1er janvier 1992, l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité en assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Le décret 2017-1102 du 19 juin 2017 est venu compléter le dispositif en introduisant dans le dispositif de compensation la prise en charge des dépenses d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser à posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 :

" le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3 ", soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du SFT + ASCAA (fonctionnaires et contractuels) +Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La part contributive de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

FINANCEMENT DU FONDS

FONDS FNC TC

Le coefficient au titre de la compensation 2017 pour les agents à temps complet **a été fixé à 0,0140** soit un taux de compensation de **1,40 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 16 302 collectivités doivent au fonds 64 920 912 €

Dettes du fonds : 55 033 046 € sont à verser par le fonds à 11 942 établissements.

FONDS FNC TNC

Le coefficient au titre de la compensation 2017 pour les agents à temps non complet **a été fixé à 0,0165**, soit un taux de compensation de **1,65 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 9 253 collectivités doivent au fonds 1 911 323 €

Dettes du fonds : 1 441 607 € sont à verser par le fonds à 3 353 établissements.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service Employeurs, unité de gestion des fonds de compensation.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

Actualisation du fichier client

Lancement de la procédure dématérialisée de déclaration aux collectivités

Contrôle des déclarations

Relance des collectivités/déclarations manquantes

Calcul des coefficients de compensation

Edition et envoi des notifications - créances du fonds

Edition et envoi des avis de paiement - dettes du fonds

Traitement des anomalies

Relance des collectivités/créances non payées

Remises en paiement des dettes

Palements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC

FAITS MARQUANTS

Dématérialisation des déclarations des collectivités.

INDICATEURS

FNC AGENTS A TEMPS COMPLET - LES ELEMENTS DE CALCUL DES COMPENSATIONS DE 2007 A 2017

(en euros)

Éléments des compensations	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de collectivités concernées	29 642	30 180	30 388	31 035	31 180	30 532	30 271	30 027	29 259	28 242	28 251
Rémunérations versées	24 442 785 536	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233	30 032 893 615	30 839 370 027	29 292 339 915	30 248 367 180	31 703 959 494
Suppléments familiaux versés	386 665 067	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814	434 246 503	440 148 987	442 503 960	412 447 335	422 824 857	433 967 571
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versées											12 776
Taux de compensation	1,57	1,58	1,53	1,55	1,55	1,50	1,47	1,44	1,41	1,43	1,40
Nombre de créances *	15 392	15 909	15 831	16 819	17 161	16 853	16 770	16 778	16 266	16 230	16 302
Montant des créances	47 705 386	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315	60 326 611	59 443 871	59 017 403	52 996 550	62 380 764	64 920 912
Nombre de dettes *	14 250	14 271	14 557	14 217	14 019	13 679	13 501	13 249	12 982	12 012	11 942
Montant des dettes	50 291 332	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414	55 570 830	58 109 310	57 434 374	52 421 813	52 653 959	55 033 046

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

FNC AGENTS A TEMPS NON COMPLET - LES ELEMENTS DE CALCUL DES COMPENSATIONS DE 2007 A 2017

(en euros)

Eléments des compensations	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de collectivités concernées	14 640	14 492	14 381	14 560	14 545	14 220	14 114	13 827	13 287	12 879	12 606
Rémunérations versées	188 560 559	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019	206 181 707	207 215 612	203 302 789	199 575 293	193 418 245	193 479 933
Suppléments familiaux versés	3 336 417	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325	3 759 402	3 303 795	3 123 813	2 961 622	2 792 902	27 222 720
Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versées											
Taux de compensation	1,65	1,70	1,75	1,78	2,30	1,84	1,70	1,70	1,60	1,70	1,65
Nombre de créances *	10 269	10 109	10 147	10 387	10 846	10 334	10 182	9 998	9 575	9 417	9 523
Montant des créances	1 729 900	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507	2 187 523	2 035 090	1 998 933	1 855 261	1 952 856	1 911 323
Nombre de dettes *	4 371	4 383	4 234	4 173	3 699	3 886	3 932	3 829	3 712	3 462	3 353
Montant des dettes	1 931 333	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187	1 765 839	1 816 287	1 666 675	1 623 642	1 457 662	1 441 607

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	13660	449	144	1	14254	11354	271	176		11801
2001	13419	814	182		14415	11133	473	201		11807
2002	13933	965	167	1	15066	10478	590	97		11165
2003	14339	801	112		15252	10817	419	95		11331
2004	14536	604	76	5	15221	10874	296	37	6	11213
2005	14686	473	71	15	15245	10215	213	27	10	10465
2006	15155	520	88	18	15781	10209	254	25	10	10498
2007	15313	472	78	29	15892	10221	245	29	21	10516
2008	15809	407	95	26	16337	10068	192	23	31	10314
2009	15760	341	72	60	16233	10104	154	22	24	10304
2010	16744	398	67	71	17280	10346	228	24	29	10627
2011	17076	305	66	111	17558	10813	184	19	51	11067
2012	16784	501	48	280	17613	10316	269	6	96	10687
2013	16719	454	26	324	17523	10167	252	5	130	10554
2014	16753	444	6	213	17416	9993	244	1	133	10371
2015	16243	478	7	483	17211	9562	250		279	10091
2016	16206	337	1	498	17042	9407	193		155	9755
2017				59	59			1	31	32
2018									2	2

- déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité
- déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité
- déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives
- déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2000	11817	295	1		12113	4109	114	4		4227
2001	11867	587	6		12460	3991	199	3		4193
2002	12129	783	7		12919	3792	248	5		4045
2003	12688	623	11		13322	3846	206	10		4062
2004	13635	468	31	8	14142	3868	164	20		4052
2005	14176	321	51	12	14560	4563	140	28	1	4732
2006	13922	375	54	18	14369	4450	148	26	5	4629
2007	14224	339	44	26	14633	4352	140	25	10	4527
2008	14230	291	62	27	14610	4366	122	21	10	4519
2009	14537	249	33	58	14877	4221	89	18	14	4342
2010	14186	270	44	55	14555	4157	109	20	11	4297
2011	13991	204	55	119	14369	3694	85	13	25	3817
2012	13664	375	38	249	14326	3879	117	9	41	4046
2013	13493	345	26	312	14176	3930	110	6	61	4107
2014	13245	343	7	237	13832	3821	118		70	4009
2015	12979	357	8	425	13769	3709	114	2	121	3946
2016	12003	236	1	574	12814	3457	56		67	3580
2017		2		37	39				13	13

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

RESTE A RECOUVRER AU 31 DECEMBRE 2018
(hors compensation normale salaires 2017)

Année de compensation	FNCTC AU 31/12/2018			FNCTNC AU 31/12/2018		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2004	15 470,00	14 207,00	1 263,00	4 149,00	4 149,00	0,00
2005	33 548,00	32 927,00	621,00	4 431,00	3 796,00	635,00
2006	29 530,00	28 471,00	1 059,00	4 187,00	3 234,00	953,00
2007	54 835,00	50 088,00	4 747,00	5 590,00	4 607,00	983,00
2008	477 500,00	467 223,00	10 277,00	18 453,00	16 987,00	1 466,00
2009	713 098,00	705 035,00	8 063,00	17 735,00	16 364,00	1 371,00
2010	872 252,00	811 388,00	60 864,00	28 273,00	27 579,00	694,00
2011	818 262,00	745 856,00	72 406,00	57 564,00	56 418,00	1 146,00
2012	62 338 094,00	62 082 981,00	255 113,00	2 255 350,00	2 253 155,50	2 194,50
2013	61 548 711,00	60 455 057,06	1 093 653,94	2 102 071,00	2 099 336,00	2 735,00
2014	62 174 410,00	60 871 158,87	1 303 251,13	2 080 298,00	2 071 495,00	8 803,00
2015	60 408 913,00	58 352 423,25	2 056 489,75	1 954 494,00	1 944 023,00	10 471,00
2016	64 532 599,00	62 124 118,44	2 408 480,56	2 006 323,00	1 977 578,48	28 744,52
2017	304 946,00	300 406,00	4 540,00	8 364,00	4 229,00	4 135,00
2018		307,00	-307,00	615,00	308,00	307,00
			7 280 521,38			64 638,02

FRAIS DE GESTION

La Caisse des dépôts et consignations, en tant que gestionnaire, met à la disposition du Fonds, ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, la CDC perçoit une rémunération équivalente aux frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde est régularisé sur production de la facture définitive.



Bilan	14
Compte de résultat	15
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	16
L'annexe comptable	
Faits caractéristiques, évènements postérieurs à la clôture	17
Principes, règles et méthodes comptables	17
Notes sur le bilan	18
Notes sur le compte de résultat.....	19
Affectation du résultat	20
L'audit des comptes	21

(en euros)

ACTIF	2018			2017
	BRUT	Dépréciations	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	72 201 433		72 201 433	67 244 614
Collectivités débitrices de prestations	72 201 433		72 201 433	67 244 614
Disponibilités	3 399 890		3 399 890	3 907 000
Banque	3 399 890		3 399 890	3 907 000
TOTAL GENERAL	75 601 324		75 601 324	71 151 614

PASSIF	2018	2017
CAPITAUX PROPRES		
Report à nouveau		10 839 826
	18 077 935	
Résultat de l'exercice		7 238 109
	1 112 740	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	19 190 674	18 077 935
DETTES		
Dettes et comptes rattachés		53 073 679
	56 410 649	
Remboursements des prestations	55 114 688	52 655 784
Impayés sur prestations	30 326	
Autres créditeurs	400	5 594
Excédents perçus par le fonds à rembourser	1 096 497	374 915
Dettes à rembourser au FNC-TNC	4 459	20 062
Frais administratifs à payer	164 279	17 324
TOTAL DETTES	56 410 649	53 073 679
TOTAL GENERAL	75 601 324	71 151 614

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2018	2017
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	65 279 888	63 107 951
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	3 878 320	1 409 113
Autres produits techniques	3 950	6 349
TOTAL I	69 162 158	64 523 413
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	67 017 193	56 450 104
Prestations versées aux collectivités locales	55 421 520	54 539 335
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	11 588 014	1 903 411
Autres charges techniques	7 659	7 359
Frais de gestion	1 032 225	837 770
Frais administratifs CDC	1 032 225	837 858
Autres frais de gestion	0	-88
TOTAL II	68 049 419	57 287 874
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	1 112 740	7 235 538
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des SICAV		2 571
Autres produits financiers		
TOTAL III	0	2 571
RESULTAT FINANCIER (III)	0	2 571
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	1 112 740	7 238 109
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	69 162 158	64 525 983
TOTAL DES CHARGES (II)	68 049 419	57 287 874
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 112 740	7 238 109

RESULTAT ET RESERVES

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES

(en euros)

	2014	2015	2016	2017	2018
REPORT A NOUVEAU	11 561 307	10 168 229	9 031 249	10 839 826	18 077 935
RESULTAT DE L'EXERCICE	-1 393 078	-1 136 980	1 808 577	7 238 109	1 112 740
CAPITAUX PROPRES	10 168 229	9 031 249	10 839 826	18 077 935	19 190 674

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Créances et comptes rattachés - Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 72 201 433 € et correspond à la créance relative à la compensation 2017 pour 64 920 912 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 7 280 521 €.

La hausse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la hausse de la compensation 2017 (64 920 912 €) par rapport à la compensation 2016 (62 380 764 €).

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 18 077 935 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice excédentaire 2018 de 1 112 740 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 55 114 688 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2017 (55 033 046 €), auquel s'ajoute le reliquat de dette au titre des exercices précédents pour 81 642 €.

Excédents perçus par le fonds à rembourser

Ils correspondent aux encaissements reçus à tort par le FNC-TC pour 1 096 497 €.

La variation par rapport à 2017 concerne essentiellement des cotisations reçues à tort au titre du fond DIF - Elus.

Dettes à rembourser au FNC-TNC

Ce montant correspond aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2018 pour 4 459 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2018 et la facture prévisionnelle 2018, soit 164 279 €.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2017, calculée sur un taux de 1,40 % pour 64 920 912 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions et ou régularisations de collectivités durant l'exercice pour 358 976 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2018, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2008 à 2016, d'un montant de 3 878 320 € qui se décompose comme suit :

- des régularisations de cotisations avec prises en charge complémentaires pour 6 595 189 €
- des régularisations de cotisations avec annulations de prises en charge pour -2 716 869 €.

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités, inférieurs au seuil de paiement fixé à 40 €, pour un total de 3 950 € au 31/12/2018.

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2017, pour 55 033 046 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 388 474 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2016) est de 11 588 014 € et correspond à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 12 601 502 €,
- des régularisations (déclarations) sur exercices antérieurs pour -1 013 488 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités, inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 40 €, pour un total de 7 659 € au 31/12/2018.

Frais de gestion

Le montant de 1 032 225 € correspond au montant de la facture prévisionnelle des frais dus à la CDC au titre de l'exercice 2018 (1 032 298 €) et au reliquat au titre de l'exercice 2017 (-73 €).

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2018 (1 112 740 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité des Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la Direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les Comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2018, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 29 mai 2019

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars



Cyrille Dietz



Pascal Parant



François Lembezat

Bilan	23
Compte de résultat	24
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	25
L'annexe comptable	
Faits caractéristiques, évènements postérieurs à la clôture	26
Principes, règles et méthodes comptables	26
Notes sur le bilan	27
Notes sur le compte de résultat.....	28
Affectation du résultat	29
L'audit des comptes	30

BILAN ACTIF - PASSIF

(en euros)

ACTIF	2018			2017
	BRUT	Dépréciations	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	1 980 856		1 980 856	2 018 007
Collectivités débitrices de prestations	1 975 961		1 975 961	1 997 946
Créance sur FNC-TC	4 459		4 459	20 062
EDV à rembourser	436		436	
Disponibilités	256 600		256 600	172 116
Banque	256 600		256 600	172 116
TOTAL GENERAL	2 237 456		2 237 456	2 190 124

(en euros)

PASSIF	2018	2017
CAPITAUX PROPRES		
Report à nouveau		661 579
Résultat de l'exercice		61 774
TOTAL CAPITAUX PROPRES	777 864	723 354
DETTES		
Dettes et comptes rattachés		1 466 770
Remboursement des prestations	1 442 607	1 457 965
Impayés sur prestations	847	848
Excédents perçus par le fonds		554
Frais administratifs à payer	16 138	7 403
TOTAL DETTES	1 459 592	1 466 770
TOTAL GENERAL	2 237 456	2 190 124

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2018	2017
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	1 923 956	1 987 435
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	40 712	51 523
Autres produits techniques	3 717	6 380
TOTAL I	1 968 385	2 045 338
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	1 514 017	1 607 908
Prestations versées aux collectivités locales	1 452 083	1 491 121
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	50 200	91 018
Autres charges techniques	11 734	25 769
Frais de gestion	399 857	375 656
Frais administratifs CDC	399 857	375 656
TOTAL II	1 913 874	1 983 564
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	54 511	61 774
RESULTAT FINANCIER (III)	0	0
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	54 511	61 774
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	1 968 385	2 045 338
TOTAL DES CHARGES (II)	1 913 874	1 983 564
RESULTAT DE L'EXERCICE	54 511	61 774

RESULTAT ET RESERVES

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES

(en euros)

	2014	2015	2016	2017	2018
REPORT A NOUVEAU	1 047 757	892 231	817 870	661 579	723 354
RESULTAT DE L'EXERCICE	-155 526	-74 361	-156 290	61 774	54 511
CAPITAUX PROPRES	892 231	817 870	661 579	723 354	777 864

FAITS CARACTERISTIQUES

Néant.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE

Néant.

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 1 975 961 € et correspond à la créance relative à la compensation 2017 pour 1 911 323 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs (64 638 €).

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la baisse de la compensation 2017 (1 911 323 €) par rapport à la compensation 2016 (1 952 856 €).

Créance sur FNC-TC

Ce montant correspond aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2018 pour 4 459 €.

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 723 354 € auquel s'ajoute le résultat excédentaire de l'exercice 2018 de 54 511 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 1 442 607 €, correspond à :

- l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2017 pour 1 441 607 €
- à des régularisations sur des compensations antérieures pour 1 000 €.

Impayés sur prestations

Le montant de 847 € correspond à des prestations qui ont été remboursées en janvier 2019.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2018 et la facture prévisionnelle, soit 16 138 €.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2017, calculée sur un taux de 1,65% pour 1 911 323 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 12 633 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2018, le fonds a enregistré pour 40 712 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2008 à 2016.

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités, inférieurs au seuil de paiement fixé à 40 €, pour un total de 3 717 € au 31/12/2018.

L'ANNEXE COMPTABLE

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2017 pour 1 441 607 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 10 476 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2016) correspond au traitement des déclarations complémentaires pour 50 200 €.

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités, inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 40 €, pour un total de 11 734 € au 31/12/2018.

Frais de gestion

Ils se composent du montant de la facture prévisionnelle des frais dus à la CDC au titre de l'exercice 2018 (399 663 €) et du reliquat au titre de 2017 (194 €).

Résultat financier

Néant

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2018 (54 511 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Rapport d'examen limité des Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la Direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les Comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2018, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 29 mai 2019

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Mazars



Cyrille Dietz



Pascal Parant François Lembezat



RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

CODE DES COMMUNES
Version consolidée au 25 juillet 2009

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite du supplément familial de traitement.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Version consolidée au 31 décembre 2013

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Version consolidée au 28 mars 2018

Article 106

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 130

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires ainsi que du paiement de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et des cotisations et contributions sociales y afférentes.

**Décret n° 85-885 du 12 août 1985
modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des
communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de
compensation institué par l'article L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par le décret n° 2002-275 du 20 février 2002 - art. 1 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

Article 4

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement dans les conditions suivantes ;

Le Fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3.

La part contributive de chacun des collectivités et établissements affiliés est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le Fonds de compensation.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 85-886 du 12 août 1985
pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités
de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps
non complet.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret n° 85-885 du 12 août 1985 est chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des agents à temps non complet.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 2 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier.

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

JORF n°0144 du 21 juin 2017
texte n° 29

Décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 relatif aux modalités de financement mutualisé de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et aux modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante

NOR: CPAF1707564D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/19/CPAF1707564D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/19/2017-1102/jo/texte>

Publics concernés : fonctionnaires et agents contractuels de droit public des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière et employeurs territoriaux et hospitaliers.

Objet : modalités de prise en charge mutualisée par des fonds existants des dépenses d'allocation spécifique des agents publics malades de l'amiante pour les employeurs territoriaux et hospitaliers ; modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante titulaires d'une ou plusieurs pensions de réversion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016, tel que modifié par l'article 130 de la loi de finances pour 2017. Il fixe les modalités de financement mutualisé des dépenses d'allocation spécifique versée aux agents publics territoriaux et hospitaliers malades de l'amiante : concernant les employeurs territoriaux, cette prise en charge est effectuée par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités ayant au moins un agent titulaire à temps complet et par le fonds national de compensation prévu pour les collectivités n'employant que des agents stagiaires ou titulaires à temps non complet ; s'agissant des employeurs hospitaliers, la prise en charge revient au fonds pour l'emploi hospitalier. Par ailleurs, le décret détermine les modalités d'attribution de l'allocation différentielle aux agents publics malades de l'amiante des trois versants de la fonction publique en cas de perception d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur à l'allocation spécifique.

Références : le décret ainsi que les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des communes, notamment ses articles L. 413-11 à L. 413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 146, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifié modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu le décret n° 85-886 du 12 août 1985 modifié pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet ;
Vu le décret n° 95-86 du 26 janvier 1995 modifié fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 95-245 du 1er mars 1995 relatif au fonds pour l'emploi hospitalier créé par l'article 14 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante ;
Vu l'avis du comité des finances locales, en date du 28 mars 2017 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 6 avril 2017 ;
Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 29 mars 2017 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Le décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « au Fonds de compensation du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « au fonds national de compensation institué par l'article L. 413-11 du code des communes » ;
 - b) Au 1°, après le mot : « pensions », les mots « et du supplément familial de traitement » sont remplacés par les mots : « , du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité » ;
 - c) Au 2°, le mot : « effectivement » est supprimé ;
 - d) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :
« 3° L'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics bénéficiaires. » ;
- 2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial de traitement, de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité et des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies au 1° de l'article 3.

« La part contributive de chaque collectivité ou établissement déterminée par le fonds est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

« La différence entre, d'une part, la part contributive et, d'autre part, le montant des suppléments familiaux de traitement et des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds. » ;

3° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public. »

Article 2

Le décret n° 85-886 du 12 août 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots : « alloué aux fonctionnaires à temps non complet » sont remplacés par les mots : « et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité alloués aux fonctionnaires à temps non complet » ;

2° Les articles 1er et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Le fonds particulier de compensation institué par l'article 106 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

« Art. 2. - La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret du 12 août 1985 susvisé est chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds particulier de compensation. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au fonds particulier de compensation un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

« 1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension, des montants du supplément familial de traitement et de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, versées l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet. » ;

b) Il est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité versée sur la même période aux agents publics à temps non complet bénéficiaires. » ;

4° Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Les dispositions du présent décret relatives à l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité sont applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public à temps non complet. »

Article 3

Les deux derniers alinéas de l'article 1er du décret du 26 janvier 1995 susvisé sont supprimés. Cet article peut être modifié par décret.

Article 4

L'article 2 du décret du 1er mars 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « ainsi que celui » sont remplacés par une virgule et après le pourcentage : « 90 p. 100 » sont insérés les mots : « ou de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité prévue au I de l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 8 du décret du 28 mars 2017 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité est titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion dont le montant total est inférieur au montant de l'allocation spécifique, le montant de cette dernière est égal à la différence entre ces deux montants.

« L'agent bénéficiaire du droit à la cessation anticipée d'activité ou qui demande à en bénéficier est tenu d'informer l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article 3 qu'il est titulaire ou devient titulaire d'une ou plusieurs pensions de réversion, soit lors de sa demande, soit dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de concession de la pension de réversion lorsqu'elle est postérieure à la date de cette demande. L'autorité notifie la décision d'attribution de l'allocation différentielle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3. »

Article 6

Sont abrogés :

1° Le décret n° 98-1226 du 29 décembre 1998 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

2° Le décret n° 2000-23 du 12 janvier 2000 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

3° Le décret n° 2002-160 du 7 février 2002 fixant le taux de la contribution due au fonds pour l'emploi hospitalier par les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 7

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2017.

Edouard Philippe

LE LEXIQUE

CDC	:	Caisse des dépôts et consignations
FCP	:	Fonds communs de placement
FNC TC	:	Fonds nationaux de compensation Temps complet
FNC TNC	:	Fonds nationaux de compensation Temps non complet
OPCVM	:	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
SICAV	:	Société d'investissement à capital variable



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex
retraitesolidarite.caissedesdepots.fr
Tél. : 05 56 11 41 23